

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BINIC GASTRONOMIE

ZONE ARTISANALE DE BEAUFEUILLAGE
BINIC
22520 Binic-Étables-sur-Mer

Code AIOT : 0005503608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement BINIC GASTRONOMIE implanté ZONE ARTISANALE DE BEAUFEUILLAGE BINIC 22520 Binic-Étables-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BINIC GASTRONOMIE
- ZONE ARTISANALE DE BEAUFEUILLAGE BINIC 22520 Binic-Étables-sur-Mer
- Code AIOT : 0005503608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BINIC GASTRONOMIE, filiale du Groupe LE GRAET, exploite une conserverie spécialisée dans la fabrication de terrines de viandes et de trippes.

L'installation et ses annexes sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 modifié le 31 décembre 2002, à exploiter un atelier de préparation de viandes.

Thèmes de l'inspection :

- la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE ;
- les conditions d'implantation des cuves de butane et les dispositifs de protection ;
- les rejets aqueux sur le site ;
- la stratégie de défense incendie ;
- le contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 1.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	Confinement eaux d'extinction	Code de l'environnement du 20/11/2023, article L.511.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
2	Situation administrative (rubrique ICPE 4718)	Décret du 21/11/2017, article Annexe	Sans objet	
4	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3		
5	Les déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.1		
6		Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.2		
7		Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.3		
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.2		
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.4		
12	Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.1.1		
13		Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.1.3		
14		Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.1.8		
16		Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.2.4		
18	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4		
19		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.b		
20		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.3		
21		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5		
22		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8		
23		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12.B		
24		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11		
25		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1		
26		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2		
27		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4		
28		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2		
29		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3		
30		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7		
31		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8		
32		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9		
33		Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10		
34	Situation administrative	Décret du 22/10/2018		Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(rubrique ICPE 1185)		
35	Fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	
36		Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	
37		Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont bien tenues et font l'objet d'un suivi régulier.

L'inspection a mis en évidence que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/01/1999 modifié le 31/12/2002 ne sont plus adaptées au fonctionnement de l'établissement.

Par ailleurs, des modifications des installations sans dépôt de dossier de porter à connaissance ont été réalisées.

Et enfin, le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et volume de rétention des eaux d'extinctions doivent être calculés et les moyens mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation autorisée
Prescription contrôlée : Rubrique 2221.1 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieur à 4t/jour. Tonnage annuel autorisé : 1270 tonnes Moyenne journalière : 7.7 tonnes/j Pointe journalière : 10 tonnes/j
Constats : Dépassement du tonnage annuel de produits entrant autorisé : 2022 : 1680 tonnes MP 2023 : 1407 tonnes MP Respect du tonnage journalier moyen : 2022 : 1680/216 = 7,7 t/jour 2023 : 1407/216 = 6,5 t/jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance dans lequel le tonnage annuel (produits entrant) sera réévalué et dans lequel les autres modifications de l'installation (prétraitement, récupération eau de refroidissement) seront présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 4718)

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration du 29/03/2023 Rubrique 4718 – 2 – b

<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4718.2.b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>
<p>Constats : Télédéclaration le 29/03/2023 pour 4 cuves de 3,2 tonnes soit 12,8 tonnes de propane.</p> <p>Présence sur le site des 4 cuves de 3.2 tonnes de propane implantés conformément aux plans transmis par télédéclaration le 29/03/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Notification modification des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p style="text-align: center;">[...]</p> <p>Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats : La création d'une nouvelle station de prétraitement n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications apportées aux installations de prétraitement ainsi que l'actualisation de certaines prescriptions de votre arrêté préfectoral (forage, eau de refroidissement, convention de rejet...) nécessitent le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.</p>
<p>Constats : L'établissement génère peu de déchets en production. Ceux-ci sont repris par l'établissement SECANIM.</p> <p>L'établissement produit des conserves de pâtés et trippes. Les fins de lots de conserves sont données (avant l'inventaire) à des associations caritatives.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation. L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri des déchets et tient à jour un tableau de suivi par catégorie avec les quantités, les coûts et les destinations. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux émis lors de la vidange du séparateur à hydrocarbure. Vidange réalisée le 26/01/2024 par TRISKEL ASSAINISSEMENT - 1.104 tonnes - Code déchets 13 05 06* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. Réception des déchets le 30/01/2024 dans l'installation Entreprise de vidange des trois villes à Saint-Malo pour recyclage R3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...). Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés et identifiés. Les boues et graisses issues du prétraitement des eaux industrielles sont stockées dans des bacs étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance – Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une

quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.
Constats : Le tableau de suivi des déchets présentes les différentes catégories de déchets générés par l'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tableau de suivi devra intégrer les vidanges du séparateur à hydrocarbures ainsi que la codification des déchets (code à 6 chiffres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'eau du forage est utilisée exclusivement pour le refroidissement des équipements en circuit fermé. Le forage présente un débit de 4 m ³ /h, toute modification et en particulier toute extension du forage sera signalée à Monsieur le Préfet par une nouvelle procédure ou éventuellement une demande d'autorisation avec avis d'un hydrogéologue agréé. Les prélèvements sont limités à 66 m ³ /jour et ne doivent pas provoquer l'assèchement des puits et forages voisins. Tout rejet dans le forage est interdit. L'abandon provisoire ou définitif du forage doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminés dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur. L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé.
Constats : Consommation en eau (réseau) : 2021 = 18 571 m ³ 2022 = 19 139 m ³ 2023 = 13 696 m ³ Baisse de 28 % de la consommation en eau entre 2022 et 2023. L'exploitant a mis en place un système de récupération des eaux de refroidissements issus des stérilisateurs. Ces eaux de refroidissements (chaudes) sont stockées dans une cuve avec maintien en température et sont réutilisées pour le nettoyage des locaux. Ce recyclage des eaux de refroidissement a permis une réduction de 28 % des consommations en eaux. L'exploitant a transmis la facture du comblement du forage réalisé le 27/02/2018 par l'entreprise LEFEUVRE-LE CAIGNARD. Lors de l'inspection il a été constaté la présence de ciment au niveau de l'ancienne tête de forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation fera l'objet d'une actualisation lors du dépôt du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement (grilles internes et dégraissage statique) dans le réseau collectif puis traitées par la station d'épuration collective de BINIC. Une convention régissant les rapports entre [a collectivité et la S.A. BINIC GASTRONOMIE est établie tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Flux en kg/jour	Concentration en mg/l
Volume/jour	50 m3	
Débit horaire	10 m3/h	
MES	30	600
DBO5	50	1000
DCO	80	2000
NK	5	150
Pt	2	50
Graisses	20	400

- Période de rejet (5 jours/semaine) :
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

Lors des campagnes de lavage exceptionnelles, la station d'épuration de Binic doit être prévenue une semaine à l'avance et le volume journalier maximal autorisé est de 80 m³.

Les eaux usées avant déversement dans le réseau communal subissent un prétraitement; les équipements comportent :

Des grilles internes de barreaux de 2 mm à 4 mm;
Un tamisage, un dégraissage aéré;
Un canal de mesure de l'ensemble des effluents prétraités ;
Un enregistreur de débit,
Un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Constats :

La création d'une nouvelle station de traitement n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance. Des travaux sur l'unité de prétraitement sont en cours depuis juillet 2023 pour permettre un respect des valeurs de rejets sur les paramètres Température et pH et réguler le volume journalier (quelques dépassements du volume maximal en 2022 et 2023).

Durant la phase des travaux les effluents étaient rejetées en direct, sans prétraitement vers la station de Binic en accord avec le gestionnaire (pas de saisie GIDAF depuis septembre 2023).

La station est en service depuis début avril 2024.

La station de prétraitement est constituée :

- d'un poste de relevage (existant) ;
- d'un tamis rotatif ;
- d'un bassin tampon de 120 m³ ;
- d'un flottateur de 5 m3/heure
- d'un canal de mesure de l'ensemble des effluents prétraités ;
- d'un enregistreur de débit ;
- d'un préleveur réfrigéré asservi au débit.

La réception de la station de prétraitement a été réalisée le 14/05/2024.
L'exploitant a transmis le projet de convention de rejet avec Saint-Brieuc Armor Agglomération.
Cette convention ne présente pas les concentrations ni les flux de polluants. Les paramètres seront validés après la réception de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'actualisation des prescriptions sera réalisée suite au dépôt du dossier de porter à connaissance et de la convention de rejet signée.

La saisie des résultats d'autosurveillance doit être reprise dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement (stérilisateur)

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. Elles peuvent être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Température 30°C.

Hydrocarbures totaux 10 mg/l.

DCO 125 mg/l

MES 35 mg/l

Les eaux de refroidissement des stérilisateurs (23 100 m³/an) seront envoyées vers le réseau pluvial. Une mesure de la qualité des eaux de refroidissement envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sera réalisée par semestre suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres pH, température, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux de refroidissement sont récupérées et utilisées pour le nettoyage de l'établissement et représentent environ 20 m³/jour.

Les eaux non-récupérées dont le volume maximum est de 5 m³/jour sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prescriptions de cet article ne sont plus adaptées au vu des modifications apportées aux installations.

Les prescriptions seront revues dans le cadre du dépôt du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2002, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales, collectées et dirigées vers un bassin tampon aérien équipé d'une vanne de sectionnement de barrage capable d'empêcher l'évacuation vers le milieu naturel lors de pollution accidentelle ou d'incendie, pour traitement éventuel par le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales, hors cas de pollution ou d'incendie, sont rejetées dans l'lc débouées et déshuilées, en aval du point de captage de la collectivité, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

<p>Température <ou = à 30°C Débit 36m3/h Hydrocarbures totaux 10 mg/l DCO 125 mg/l MES 35 mg/l La canalisation d'évacuation des eaux pluviales qui traverse l'Ic, est enterrée dans le lit de la rivière afin d'éviter de faire barrage aux objets flottants.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales du site et une partie des eaux de refroidissement des stérilisateurs passent par un séparateur à hydrocarbure avant d'être stockés dans un bassin de régulation des eaux pluviales sur le site. Le trop plein est rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Dernier passage pour pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbures le 26/01/2024.</p> <p>Absence de présentation d'une analyse sur les eaux pluviales attestant leur conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 71.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : - une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente. - une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas identifié le risque d'explosion (zone ATEX) dans ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 71.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : <p style="text-align: center;">[...]</p> Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu Q19 (APAVE 28/02/2023) ; • le rapport de vérification des installations électriques du 13/02/2023 et la déclaration domaine Q18. Aucune non-conformité relevée dans les rapports.</p> <p>L'exploitant a transmis l'enregistrement des actions correctives sur les deux observations émises dans le rapport de vérification des installations électriques du 13/02/2023. Corrections faites le 01/03/2023 et le 26/06/2023 (fixation variateur, contacteur et afficheur OMROM sur armoire ECS). Respect de la périodicité de contrôle des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 71.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de situation anormale
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.
Constats : L'exploitant déclare avoir installé un système de détection incendie dans ses installations. Le plan d'intervention ne précise pas la localisation des détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de localisation des détecteurs incendie ainsi que le contrôle périodique de leur bon fonctionnement sont tenus à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. 1°) Les besoins en eau destinée à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m ³ /heure. 2°) L'implantation et le nombre des hydrants devront être déterminés avec le concours de l'officier sapeur-pompier préventionniste du secteur de SAINT-BRIEUC avant le début des travaux. Ce ou ces points d'eau, accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, devront être répartis à une distance inférieure à : 100 mètres de l'établissement pour 60 m ³ /heure, 200 mètres de l'établissement pour 60 m ³ /heure. 3°) Les deux citernes de 25 m ³ servant de réservoir tampon seront équipées de raccord pompier. 4°) D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du Titre III du Livre II (2ème partie) du Code du Travail.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le calcul du dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie (D9). Le site dispose à moins de 100 mètres d'une borne incendie. L'exploitant déclare qu'un rendez-vous est prévu avec le SDIS de Binic pour réaliser un exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le calcul du dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et les mesures en place ou à réaliser par disposer des moyens suffisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1999, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'incendie
Prescription contrôlée : Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

<p>Celles-ci précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - l'organisation des équipes d'intervention, - la fréquence des exercices, - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, - les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
<p>Constats : Un suivi annuel extincteurs / RIA / Désenfumage est réalisé. Rapport de contrôle 2023 transmis. L'exploitant a mis en place fin 2023 des détecteurs dans les zones identifiées à risque incendie. En dehors des périodes d'activité : alarme sur portable de la personne d'astreinte.</p> <p>Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et RIA. Objectif : 1/3 par an et formation de tout le personnel sur 3 ans. Le dernier groupe a été formé en 2019. L'exploitant déclare que des formations sont prévues cette année (2024) pour récupérer le retard pris.</p> <p>Transmission du plan d'intervention Incendie daté du 03/07/2023. Un exercice est prévu prochainement avec le SDIS de Binic.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 17 : Confinement eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article L.511.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rétention des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>
<p>Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin des eaux pluviales. Présence d'une vanne de coupure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera avec le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie, le volume des eaux d'extinction et le dispositif de confinement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 18 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose du récépissé de déclaration des installations.

Les cuves de gaz ont une capacité unitaire conforme à la capacité déclarée (4 cuves de 3.2 tonnes).

L'exploitant a transmis :

- le protocole de sécurité - Opération de chargement / déchargement (HSE-E-DIA V02 du 03/02/2023) signés par lui-même et l'entreprise de transport du gaz ;
- le contrat signé le 26/01/2023, avec PRIMAGAZ prévoit la réalisation de l'inspection périodique tous les 40 mois dans le périmètre du stockage par PRIMAGAZ (les cuves sont en location et appartiennent à PRIMAGAZ). Le contrat prévoit que le client informe PRIMAGAZ sans délai de toute anomalie de fonctionnement ou de défectuosité du matériel (point 1.5 des conditions générales).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 19 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2.b

Thème(s) : Autre, Règles d'implantation – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

Réservoir de capacité unitaire déclarée inférieure à 3,5 tonnes :

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables = 3 mètres ;
- ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur = 7,5 mètres ;
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie = 5 mètres ;
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation = 3 mètres ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés = 4 mètres ;
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes = 3 mètres ;
- Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides = 3 mètres ;
- Parois d'un réservoir aérien et/ou d'hydrocarbures liquides = 3 mètres.

Constats :

La distance minimale vis-à-vis des limites de propriété du site est de 11, 5 mètres.

Respect des distances d'éloignement vis-à-vis des autres installations, des voies de circulations et des autres établissements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.3

Thème(s) : Autre, Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Prescription contrôlée :

Le stockage de réservoirs « ou de récipients à pression transportables » ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.
L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

Constats :

Les 4 cuves de propane sont implantées à l'arrière du site de plain-pied. Il n'y a pas d'habitation à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5

Thème(s) : Autre, Accessibilité au stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Constats :

Les cuves sont accessibles via la voie de circulation bitumée entourant les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8

Thème(s) : Autre, Mise à la terre des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

[...]

Constats :

Les quatre cuves disposent chacune d'un branchement à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12.B

Thème(s) : Autre, Aménagement des stockages Stockage en réservoirs aériens

Prescription contrôlée :

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.[...]

Constats :

Les pieds des cuves sont disposés sur des plots en béton.

Distance de 60 cm entre chaque réservoir.

Chaque cuve dispose d'une vanne. Le périmètre de l'installation n'est pas classé en zone inondable (TRI Territoires à Risques important d'Inondation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : En cas de fuite, le site dispose d'un bassin de confinement (bassin des eaux pluviales) munie d'une vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable du service maintenance est la personne nommément désignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La suppléance du responsable maintenance doit être assurée en cas d'absence de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 26 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : I – Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Présence d'un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées sur la porte d'accès aux cuves. Présence d'un grillage avec porte fermée à clef d'une hauteur de 2 mètres autour des quatre cuves de propane.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) « des réservoirs » est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats : Les cuves sont nouvellement installées et en très bon état. La voie d'accès et la zone de stockage des cuves sont gravillonnées et propres. Les abords enherbés de la zone de stockage des cuves sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] C-Stockage en réservoirs aériens (moins de 35 tonnes) : <ul style="list-style-type: none">• deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg• d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. <ul style="list-style-type: none">• pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; [...]
Constats : Présence de 2 extincteurs à poudre 9 kg + poteau à incendie à moins de 200 mètres. Présence d'un robinet avec tuyau à moins de 15 mètres des cuves. L'exploitant va réaliser un D9 pour déterminer son besoin en eau globale sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis le plan d'intervention sur lequel est indiqué des danger (chaufferie, local électrique, dépôt de gaz, arrêt d'urgence, coupure gaz, coupure électrique basse tension). Seul le risque incendie est identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7
Thème(s) : Autre, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité. Les locaux fermés visés au point 2.4 ne sont pas chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.
Constats : Un panneau d'interdiction au feu est affichée sur le grillage de la zone d'accès aux cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits ;- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention. Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure de chargement et de déchargement du propane signée avec le transporteur et le contrat signé le 26/01/2023, avec PRIMAGAZ. C'est le propriétaire des cuves PRIMAGAZ qui est chargé de l'inspection périodique des cuves et accessoires.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 32 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9
Thème(s) : Autre, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. [...] Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir. [...] Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. [...]
Constats : Présence de vannes permettant d'isoler chaque cuve. Présence de soupape sur chaque réservoir sans obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes
Prescription contrôlée : [...] Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : L'aire de stationnement/dépotage est en revêtement bitumineux de type routier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) [...]
Constats : Le site dispose de : <ul style="list-style-type: none">• 14 kg de R 404 A pour la production de froid négatif• 100 kg de R427 A pour le froid positif < 300 kg: installation non classée 1185
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche intervention
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les contrôles sont réalisés par CLAUGER - Attestation de capacité N° 40354 Le formulaire Cerfa 15497*03 est utilisé par CLAUGER et les fiches d'intervention mentionnent l'ensemble des informations prévues. <ul style="list-style-type: none">• HFC - R427 A : 100 kg x PRG = 100 x 2138 = 213,8 t.éq.CO2 Fiche N° 5913 du 03/10/2023 et Fiche N° 11437 du 20/03/2024• HFC – R404 A : 14 kg x PRG = 14 x 3922 = 54,9 t.éq.CO2 Fiche N° 5930 du 03/10/2023 et Fiche N° 11440 du 20/03/2024 Absence de fuite détectée lors des deux derniers contrôles d'étanchéité des deux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité
Prescription contrôlée : Pour les fluides HFC, dont la charge est comprise en 50 t.eq.CO2 et 500 t.eq.CO2, la période de contrôle en l'absence de détection de fluides et de 6 mois. Si un dispositif de détection de fluides est installé la période de contrôle est de 12 mois.
Constats : Respect de la période de contrôle fixée à 6 mois en l'absence de système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Présence d'une vignette ronde de couleur bleu sur les deux équipements avec indication de la date du prochain contrôle : 09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite